Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 31 JUIL. 2015

Le préfet du Jura

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
des communautés de communes du Jura

OBJET : Alerte sécheresse
P.J. : Arrêtés du 10 juillet 2015 et du 29 juillet 2015 portant restriction provisoire des usages de l'eau

Le département du Jura a connu ces dernières semaines une forte vague de chaleur.

La faiblesse des précipitations corrélée aux températures élevées a provoqué une baisse des débits des cours d'eau sur l'ensemble du département. Des niveaux minimums historiques pour un mois de juillet ont été atteints sur certains cours d'eau et la situation hydrologique s'est aggravée également au niveau régional. La vie aquatique peut être localement mise en péril.
La hauteur des nappes, quant à elle, baisse significativement et s'approche actuellement du niveau constaté en 2011, dernière année de sécheresse importante.

Un temps chaud et sec devrait s'installer de nouveau début août. Les quelques précipitations récentes, localisées, à caractère orageux, et celles annoncées dans les prochains jours ainsi que des températures de nouveau élevées, ne devraient pas permettre une amélioration de la situation hydrologique.

Dans ces conditions, il est demandé à chacun de veiller à une bonne utilisation de l'eau et au respect de la ressource et des milieux aquatiques. Il est important de limiter les quantités d'eau consommées, d'éviter tout gaspillage et de contribuer à la bonne qualité des eaux.

Par arrêté du 10 juillet 2015 portant restriction provisoire des usages de l'eau, j'ai officialisé la situation d'alerte sécheresse sur l'ensemble du territoire des communes du département. Sur les communes de la zone d'alerte de la haute chaine du Jura, les mesures de restriction édictées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015, sont remplacées par les mesures renforcées de mon arrêté du 29 juillet 2015. Vous trouverez ci-joint une copie de ces décisions.

L'objectif principal a été d'alerter l'ensemble de la population jurassienne sur les conditions de sécheresse actuelle et la nécessité de réfléchir aux moyens d'éviter tout gaspillage et d'économiser l'eau dans le respect de la ressource et des milieux aquatiques. Je souligne que certaines activités économiques bénéficient de mesures adaptées (par exemple les cultures les plus sensibles au stress hydrique).

Dans ce cadre, il est demandé à chacun de faire preuve de responsabilité et de respecter scrupuleusement les prescriptions de ces arrêtés.

8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03.84.43,42,86 – INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

Je vous remercie de bien vouloir relayer ce message à vos administrés et dans cette perspective, il m'a paru utile de vous apporter les précisions suivantes :

Interdiction de l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément :

En matière de fleurissement, seuls sont concernés les massifs fleuris en pleine terre ; l'interdiction ne concerne pas les bacs et jardinières. Il importe toutefois de veiller à ce que les arrosages soient limités aux stricts besoins des plantes et ne provoquent pas de pertes d'eau par écoulement.

Prélèvements dans le milieu naturel :

Tout prélèvement d'eau inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par an est assimilé à un prélèvement domestique (article R214-5 du code de l'environnement) quelle qu'en soit sa destination (arrosage de jardins, abreuvement du bétail, …). Ce type de prélèvement n'est dès lors pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- un tel prélèvement dans les eaux superficielles est donc autorisé pour les ayants droits et sous réserve qu'il permette le maintien d'un débit suffisant dans le cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

- tout pompage dans les eaux souterraines doit être équipé d'un compteur volumétrique conformément aux dispositions prévues à l'article L214-8 du code de l'environnement ;

- ces prélèvements doivent obligatoirement être déclarés en mairie sous formulaire CERFA N° 1.3837*02.

Compte tenu de la faiblesse actuelle du débit de bon nombre de cours d'eau jurassiens, ces prélèvements en cours d'eau doivent être limités au strict nécessaire aux plages horaires les moins chaudes de la journée.

Tout prélèvement d'eau pour un usage non domestique (> 1000 m3/an) est soumis à la réglementation sur l'eau en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement concernant les opérations soumises à autorisation ou déclaration.

Fonctionnement des systèmes d'assainissement :

Compte tenu de la faiblesse des débits et de la fragilité des milieux aquatiques, il importe de veiller à éviter toute source de pollution en provenance des dispositifs d'assainissement, en particulier des dispositifs d'assainissement collectif. Aussi pour les systèmes collectifs qui relèvent de votre compétence, je vous remercie de :

- vérifier régulièrement le bon fonctionnement de la station et notamment vérifier visuellement le rejet au milieu récepteur ;

- contrôler régulièrement et au minimum une fois par semaine, l'absence de colmatage des déversoirs d'orage et vous assurer de l'absence de déversement au milieu naturel par temps sec ;

- prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement (après validation du service de police de l'eau).

Approvisionnement en eau potable

En cas de difficulté sur l'alimentation en eau, il importe de prévenir sans délai la préfecture du Jura (SIDPC).

Selon les solutions projetées, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- lors du déclenchement d'une solution de rotations de citernes, une surveillance de la qualité de l'eau est effectuée pour vérifier l'absence de contamination qui pourrait être engendrée par le transport. Selon les conditions de l'apport, par précaution, des restrictions d'usage sur la consommation pourront être imposées jusqu'à obtention des résultats ;

- pour le recours à une ressource autre que celle habituellement utilisée, le code de la santé publique (articles R.1321-9 et 6) impose l'obtention d'une autorisation préfectorale temporaire. Le dossier de demande d'autorisation à transmettre à la préfecture du Jura (SIDPC) doit comporter les éléments suivants :
  - le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ;
  - les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;
  - la justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre ;
  - la description des installations de production et de distribution d'eau ;
  - la description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.

Je compte sur votre implication pour veiller au respect de ces règles de bon sens sur le territoire de votre commune et vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer au plan technique ou dans les relations avec vos administrés.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY